

### Section 3.—Gouvernement municipal\*

Le premier gouvernement local au Canada fut assuré par les seigneurs de la Nouvelle-France qui, outre le commandement militaire et l'administration judiciaire, avaient la responsabilité de nommer des juges de paix et des voyers. Certains seigneurs furent bientôt remplacés par un syndic élu par le peuple, dont le premier en 1644, bien qu'un maire et deux échevins aient présidé un moment aux destinées de la ville de Québec en 1643. Mais les syndics tombèrent en désuétude, et des pouvoirs furent délégués par le gouverneur à des fonctionnaires. La ville de Québec fut légalement constituée en 1831 et le régime provincial de gouvernement municipal, arrêté par décret en 1840, fut réorganisé par les lois de 1845, 1847, 1850 et 1860.

Dans la région maritime, toutefois, Saint-Jean s'était distingué en devenant, dès 1784, la première ville légalement constituée au Canada. Halifax le fut en 1849 et Charlottetown, en 1855. Dans l'Ontario, la loi dite *Parish and Town Officers Act* de 1793 prévoyait la tenue d'une assemblée annuelle dans la paroisse ou le township en vue de nommer des officiers locaux responsables devant le Parlement et les tribunaux de justice, mais ces assemblées n'avaient aucun pouvoir législatif. Brockville, en 1832, réussit à obtenir du gouverneur en conseil des pouvoirs exercés antérieurement par le canal des tribunaux. D'autres localités enboîtèrent vite le pas et en 1834 York était constituée ville autonome de Toronto. D'autres initiatives aboutirent à la loi municipale de 1849, base du gouvernement local actuel en Ontario, elle a plus tard servi de modèle dans les provinces de l'Ouest. Par la suite, toutes les provinces ont adopté des lois visant certains aspects de la constitution légale, des pouvoirs et des obligations des municipalités.

Le gouvernement municipal, dans chaque province du Canada, existait, au moins dans sa forme élémentaire, avant la Confédération. Aussi, n'est-il pas naturel que les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui attribuent aux provinces juridiction sur les affaires municipales, aient entraîné des différences dans l'organisation du gouvernement municipal dans tout le Canada. Cela tient non seulement aux débuts différents et à l'expansion autonome du gouvernement municipal dans chaque province, mais aussi aux besoins variés provenant des différences d'ordre géographique et ethnique.

La situation n'est pas encore stabilisée, comme le prouvent les modifications sans cesse apportées aux lois et aux chartes provinciales en vue de résoudre de vieux problèmes et de parer à de nouveaux. De même que les gouvernements fédéral et provinciaux ont vu s'étendre la portée de leur activité par suite des services nouveaux et supplémentaires exigés d'eux, ainsi les municipalités ont dû assumer des responsabilités tout à fait nouvelles ou réputées étrangères à leur champ d'action il y a quelques décennies. Si bien que les modifications apportées aux lois ont eu des objectifs très variés, depuis l'extension des pouvoirs et des limites des municipalités jusqu'à l'établissement d'un contrôle provincial plus rigoureux et l'augmentation de l'assistance financière.

Un article spécial sur l'histoire du gouvernement municipal au Canada paraîtra dans une édition ultérieure de l'*Annuaire*.

Les principales formes actuelles d'organisation municipale dans les provinces du Canada sont décrites aux paragraphes suivants†.

\* Préparé par la Section des finances municipales, Division des finances publiques, Bureau fédéral de la statistique.

† Le relevé des municipalités, d'après leur mode d'organisation, figure à la p. 134.